*Annexe n° 4*



**Ordre des Avocats**

**Cabinet du Bâtonnier**

Madame,

A la lumière de votre dossier complémentaire du 21.01.2019 et du rapport qui m’a été fait par le Bureau d’Aide Juridique le 22.01.2019, j’ai invité Maître LEJEUNE à justifier des facturations établies le 24.03.2017, respectivement d’un montant de 1.250 euros HTVA et 250 euros HTVA.

Celui-ci a pu me confirmer qu’il existait bien au sein de son cabinet un dossier non ouvert dans le cadre de l’aide juridique.

Ce dossier portait la référence KUCZEROWSKI Marie-Thérèse (succession) – LL/17/1722.

Maître LEJEUNE affirme avoir été consulté la veille de la réunion fixée chez le notaire et avoir, pour ce motif, sollicité paiement d’une provision dès lors que :

* Une désignation dans le cadre de l’aide juridique, compte tenu des délais nécessaires et de la production des documents obligatoires, n’aurait pas permis de prendre en charge son intervention urgente
* La perception d’un actif successoral de 24.838,82 euros, dont à déduire les droits de succession, soit un solde positif net de 13.392,69 euros impliquerait soit un rejet pure et simple, soit une taxation

Je constate, qu’à l’époque, deux factures ont été établies.

La première portant la référence 2017-147 pour un montant de 1.512,50 euros TVAC fait référence à un dossier LL/15/1459 étant le dossier KUCZEROWSKI / SUCCESSION E. LEJEUNE pour lequel Maître LEJEUNE intervenait bien dans le cadre de l’aide juridique.

Une seconde facture d’un import de 302,50 euros TVAC n°2017-148 a été tracée dans le dossier considéré comme hors aide juridique par Maître LEJEUNE.

Il apparait que cette provision a également été payée par vos soins.

Maître LEJEUNE indique que c’est par erreur que la référence LL/15/1459 est apparue sur la facture 2017-147 et qu’il eut fallu y voir apparaitre les références du dossier LL/17/1722.

Une note de crédit doit, en tout état de cause, être établie pour rectifier et régulariser cette situation.

S’agissant maintenant du caractère payant de son intervention, je constate que vous avez procédé au paiement immédiat des factures sollicitées et que la contestation n’est intervenue qu’un an plus tard.

Cela semble donc confirmer l’hypothèse exposée par Maître LEJEUNE, à savoir que son intervention ne pouvait s’envisager pour le dossier de la succession Marie-Thérèse KUCZEROWSKI dans le cadre de l’aide juridique.

S’agissant de la convention d’honoraires qui vous a été soumise à postériori, je ne puis simplement qu’en déduire qu’elle ne fait pas foi dans la méthode de valorisation des prestations.

Cela n’enlève en rien le droit à Maître LEJEUNE de justifier de la réalité de ses prestations.

Je l’ai, par conséquent, invité à m’adresser un état intermédiaire de frais et honoraires pour le dossier KUCZEROWSKI Marie-Thérèse (LL/17/1722).

Je l’ai donc invité à régulariser la situation.

A la lumière de ces explications, j’ai par conséquent le sentiment qu’aucune faute déontologique n’a été commise.

Une confusion de référence dans un dossier qui n’est pas inscrit dans le cadre de l’aide juridique est à l’origine de vos légitimes interrogations et questionnement.

Il apparait toutefois, sous réserve de la pertinence des honoraires réclamés à la lumière des prestations réalisées, que s’agissant d’un dossier non couvert par l’aide juridique, une provision pouvait être sollicitée, outre qu’elle a été payée par vos soins sans contestation.

Par conséquent, sous réserve des éléments évoqués ci-avant, je classerai ce dossier une fois les dernières justifications et note de crédit et refacturation obtenues.

Je vous prie de croire, Madame, en mes salutations distinguées.

Le Bâtonnier de l’Ordre,

Luc OGER

secretariat@barreaudenamur.be

